



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Révision de la carte communale de la commune de Fouqueville
(27)**

N° MRAe 2022-4581-R

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement, le 2 février 2023, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Christophe Minier,
Sophie Raous et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la carte communale de la commune de Fouqueville approuvée par arrêté préfectoral le 4 décembre 2003 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4581 relative à la révision de la carte communale de la commune de Fouqueville, reçue du maire le 8 août 2022 ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Normandie en date du 7 octobre 2022 soumettant la révision de la carte communale de la commune de Fouqueville à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux reçu complet le 5 décembre 2022 et formé par le maire de la commune de Fouqueville auprès de la présidente de la MRAe Normandie contre la décision du 7 octobre 2022 soumettant la révision de la carte communale de Fouqueville à évaluation environnementale ;

Considérant que, selon les compléments et précisions apportés par la commune à l'appui de son recours gracieux, les objectifs de la révision de la carte communale de la commune de Fouqueville visent à :

- permettre l'accueil de trente neuf habitants supplémentaires d'ici 2030 afin que la population communale évolue de 460 habitants en 2016 à 499 habitants en 2030, soit un rythme inférieur à celui des dix dernières années de référence (+ 51 habitants entre 2006 et 2016) ;
- s'adapter aux besoins de la population en terme d'habitat du fait du phénomène de déserrément des ménages ;
- faciliter le développement d'une entreprise de plomberie-chauffage par l'édification d'un nouveau bâtiment à proximité de l'actuel ;

Considérant les caractéristiques du territoire communal, marqué par :

- l'absence de site Natura 2000, les plus proches étant la zone de protection spéciale « *Terrasses alluviales de la Seine* » FR2312003 et la zone spéciale de conservation FR2300128 « *Vallée de l'Eure* », situées respectivement à 10 et 11 km des secteurs constructibles de Fouqueville ;
- la présence de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, référencée 230031052, « *Vallée de l'Oison* » située à la pointe nord de la commune, hors de tout secteur constructible ;
- la présence, au nord de la commune, de réservoirs boisés, complétés de corridors pour espèces à faible et fort déplacement, identifiés comme composants de la trame verte et bleue reprise par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, dans des secteurs non concernés par l'urbanisation projetée ;
- l'absence de risques naturels identifiés sur le territoire communal ;
- l'absence de secteur inventorié comme zone humide ou fortement prédisposé à l'être ;
- l'absence de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la révision de la carte communale de Fouqueville consiste à adapter la zone constructible de la carte actuellement en vigueur afin de permettre la construction de 37 logements d'une part au sein du bourg de Fouqueville et d'autre part sur une parcelle située en limite sud de la commune en continuité du bourg d'Amfreville-Saint-Amand ; qu'elle vise également à permettre la construction d'un nouveau bâtiment d'une entreprise de plomberie-chauffage actuellement installée au nord de la commune ;

Considérant que la collectivité indique qu'elle a calculé le besoin de 37 logements supplémentaires entre 2021 et 2030 en prenant en compte :

- une évolution démographique moyenne de 2,5 habitants supplémentaires par an (soit une évolution légèrement inférieure au constat de la période 2006-2016) ;
- la modification des modes de vie de la population du fait du déserrement des ménages ;
- la réutilisation d'une partie des logements vacants ;
- la construction de quatre logements sur la période 2016-2020 ;

Considérant que, contrairement à ce qui avait été identifié lors de l'examen du cas par cas initial, la commune ne prévoit pas la création d'une maison médicale supplémentaire ; que le classement du terrain situé au nord du bourg en zone constructible permettra l'extension d'une entreprise de plomberie déjà implantée *in situ* ;

Considérant que le dossier complémentaire transmis par la commune de Fouqueville comprend un plan permettant de comparer la carte communale en vigueur et la situation envisagée notamment en ce qui concerne l'évolution des secteurs constructibles et non-constructibles ; que la collectivité prévoit une réduction de la surface constructible en la faisant évoluer de 5,23 ha dans la carte en vigueur à 3,95 ha après la modification présentée ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale classe plus de 95 % de son territoire en zone non constructible, soit 779,65 ha sur 818 ha ;

Considérant les mesures prévues par la collectivité dans le cadre du projet de révision de la carte communale, notamment :

- l'augmentation des surfaces non constructibles favorisant les espaces naturels et agricoles ;
- le classement en zone constructible de parcelles comprises au sein de l'enveloppe bâtie sur une surface totale limitée ;

Considérant que la collectivité précise que « l'urbanisation envisagée peut être supportée par les équipements et services publics existants (voiries, réseaux d'eau potable, d'électricité, école, cimetière) », sans toutefois apporter d'éléments s'agissant de l'assainissement ;

Considérant que la collectivité prend en compte une potentielle augmentation des déplacements et des besoins de mobilité en prévoyant le développement des arrêts de ramassage scolaire et en mettant en avant les aires de co-voiturage existantes à proximité de Fouqueville ainsi que les nombreuses possibilités de transports collectifs (ferroviaires et routiers) à proximité de la commune (Saint-Aubin les Elbeuf, Vraiville, Surtauville, Neubourg notamment).

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, dont les compléments présentés dans son recours gracieux, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de la commune de Fouqueville (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

La décision délibérée de la MRAe en date du 7 octobre 2022 soumettant à évaluation environnementale la révision de la carte communale de Fouqueville est retirée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune de Fouqueville (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision de carte communale présenté peut être soumis par ailleurs.

La présente décision ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la carte communale révisée, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la carte communale est exigible si celle-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 2 février 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente empêchée,
Le membre permanent

Signé

Edith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.